



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial pour la sécurité routière

Soixante-quinzième session

Genève, 19-22 septembre 2017

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Convention de 1968 sur la circulation routière:

**Cohérence entre la Convention de 1968 sur
la circulation routière et les Règlements techniques concernant les véhicules**

Projet d'amendement de la Convention de 1968 sur la circulation routière

Version consolidée

Soumis par la France, l'Italie et Laser Europe

1. La France, l'Italie et Laser Europe présentent un projet d'amendement de la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière. Le présent document est une version consolidée reprenant les articles et annexes modifiés et déjà adoptés et ceux non encore adoptés **qui apparaissent en caractères gras**.

2. La mention *[supprimé]* indique des parties de texte de la Convention qui ont été supprimées à l'intérieur d'un article ou paragraphe.

A. Amendements au texte principal de la Convention

Article 25 bis (Prescriptions particulières applicables aux tunnels comportant une signalisation spéciale)

Dans les tunnels comportant une signalisation spéciale, les prescriptions ci-après sont applicables:

1. Il est interdit à tout conducteur:
 - a) De faire marche arrière;
 - b) De faire demi-tour;
 - c) [supprimé].
2. Même si le tunnel est éclairé, tout conducteur doit s'assurer que les feux de route ou feux de croisement sont allumés.
3. Le conducteur ne doit mettre son véhicule à l'arrêt ou en stationnement qu'en cas d'urgence ou de danger. Pour ce faire, il doit, si possible, utiliser les endroits spécialement signalés.
4. En cas d'immobilisation prolongée des véhicules, le conducteur doit arrêter son moteur.

Article 32 (Règles d'utilisation des feux)

1. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour, ainsi qu'en toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante du fait, par exemple, de brouillard, de chute de neige ou de forte pluie, les feux ci-après doivent être allumés sur un véhicule en mouvement:
 - a) Sur les véhicules à moteur et les cyclomoteurs, les feux de route ou feux de croisement et les feux de position arrière, selon l'équipement prescrit par la présente Convention pour le véhicule de chaque catégorie;
 - b) Sur les remorques, les feux de position avant si ces feux sont prescrits au paragraphe 22.2 de l'annexe 5 de la présente Convention et au moins deux feux de position arrière.
2. Les feux de route doivent être éteints et remplacés par les feux de croisement:
 - a) Dans les agglomérations lorsque la route est suffisamment éclairée et en dehors des agglomérations lorsque la route est éclairée de façon continue et que cet éclairage est suffisant pour permettre au conducteur de voir distinctement jusqu'à une distance suffisante et aux autres usagers de la route de percevoir le véhicule à une distance suffisante;
 - b) Lorsqu'un conducteur va croiser un autre véhicule, de façon à éviter l'éblouissement, à la distance nécessaire pour que le conducteur de cet autre véhicule puisse continuer sa marche aisément et sans danger;
 - c) Dans toute autre circonstance où il est nécessaire de ne pas éblouir les autres usagers de la route ou les usagers d'une voie d'eau ou d'une voie ferrée qui longe la route.
3. Toutefois, lorsqu'un véhicule en suit un autre à faible distance, les feux de route peuvent être utilisés pour donner un avertissement lumineux dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 28 de l'intention de dépasser.
4. Les feux de brouillard ne peuvent être allumés qu'en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite et, s'agissant des feux de brouillard

avant, pour remplacer les feux de croisement. Toutefois, la législation nationale peut autoriser l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux de croisement, l'utilisation simultanée des feux de brouillard avant et des feux d'angle et l'utilisation des feux de brouillard avant sur les routes étroites et sinueuses.

5. Sur les véhicules équipés de feux de position avant, ces feux doivent être allumés en même temps que les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant. La fonction feux de position avant peut être remplacée par les feux de croisement et/ou les feux de route à condition qu'en cas de défaillance de ces feux, les feux de position avant soient automatiquement rallumés.

6. *[ex paragraphe 7]* La législation nationale peut rendre obligatoire pour les conducteurs de véhicules à moteur l'utilisation pendant le jour des feux de croisement ou des feux de circulation diurne. *[phrase supprimée]*

7. *[ex paragraphe 6]* De jour, les *[mot supprimé]* motocycles doivent rouler avec au moins un feu de croisement avant et un feu rouge arrière allumés. La législation nationale peut autoriser l'utilisation de feux de circulation diurne au lieu de feux de croisement.

8. Entre la tombée de la nuit et le lever du jour ainsi que dans toute autre circonstance où la visibilité est insuffisante, la présence de véhicules à moteur et de remorques attelées à ceux-ci, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit être indiquée par des feux de position avant et arrière. En cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant peuvent être utilisés. Dans ces conditions, les feux de brouillard arrière peuvent être utilisés en complément des feux de position arrière.

9. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 8 du présent article, à l'intérieur d'une agglomération, les feux de position avant et arrière peuvent être remplacés par des feux de stationnement, à condition que:

- a) Les dimensions du véhicule n'excèdent pas 6 m de long et 2 m de large;
- b) Aucune remorque ne soit attelée au véhicule;
- c) Les feux de stationnement soient placés sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel le véhicule est à l'arrêt ou en stationnement.

10. Par dérogation aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article, un véhicule peut être à l'arrêt ou en stationnement tous feux éteints:

- a) Sur une route éclairée de façon telle que le véhicule soit visible distinctement à une distance suffisante;
- b) En dehors de la chaussée et d'un accotement stabilisé;
- c) Lorsqu'il s'agit de cyclomoteurs et de motocycles à deux roues sans side-car et non munis de batterie, tout au bord de la chaussée dans une agglomération.

11. La législation nationale peut accorder des dérogations aux dispositions des paragraphes 8 et 9 du présent article pour les véhicules à l'arrêt ou en stationnement à l'intérieur d'une agglomération où la circulation est peu dense.

12. Les feux de marche arrière ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire; les feux de marche arrière supplémentaires facultatifs peuvent rester allumés pour de courtes manœuvres en marche avant à faible vitesse.

12 bis. Les feux de manœuvre ne peuvent être utilisés que lorsque le véhicule roule à une vitesse inférieure ou égale à 10 km (6 miles) à l'heure.

13. Les signaux de détresse ne peuvent être utilisés que pour avertir les autres usagers de la route d'un danger particulier:

- a) Lorsqu'un véhicule en panne ou accidenté ne peut être déplacé immédiatement, de telle sorte qu'il constitue un obstacle pour les autres usagers;
- b) Lorsqu'il s'agit de signaler aux autres usagers le risque d'un danger imminent.

14. Les feux spéciaux d'avertissement:

- a) Émettant une lumière bleue et/ou rouge ne peuvent être utilisés que sur les véhicules prioritaires qui accomplissent une mission urgente ou dans d'autres cas lorsqu'il est nécessaire d'avertir les autres usagers de la route de la présence du véhicule;
- b) Émettant une lumière jaune-rouge ne peuvent être utilisés que lorsque les véhicules sont réellement affectés aux tâches particulières pour lesquelles ils ont été équipés du feu spécial d'avertissement ou lorsque la présence desdits véhicules sur la route constitue un danger ou une gêne pour les autres usagers.
- c) Émettant une lumière d'autres couleurs peuvent être autorisés par la législation nationale.

15. En aucun cas un véhicule ne doit être équipé de feux rouges à l'avant ou de feux blancs à l'arrière, sous réserve des dérogations indiquées au paragraphe 61 de l'annexe 5. Un véhicule ne doit pas être modifié ni être équipé de feux supplémentaires d'une manière qui risque de contrevenir à la présente disposition.

B. Amendements aux annexes de la Convention

Annexe 1 (Dérogations À l'obligation d'admettre en circulation Internationale les automobiles et les remorques)

1. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les masses, totales ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par leur législation nationale pour les véhicules immatriculés sur leur territoire. Les Parties contractantes sur le territoire desquelles a lieu une circulation internationale de véhicules lourds s'efforceront de conclure des accords régionaux permettant, en circulation internationale, l'accès des routes de la région, sauf exception pour des routes à faibles caractéristiques, aux véhicules et ensembles de véhicules dont les masses et dimensions n'excèdent pas les chiffres fixés par ces accords.

2. Pour l'application du paragraphe 1 de la présente annexe, ne sera pas considérée comme dépassement de la largeur maximale autorisée la saillie:

- a) Des pneumatiques au voisinage de leur point de contact avec le sol, et des connexions des dispositifs de surveillance de la pression des pneumatiques;
- b) Des dispositifs antipatinants qui seraient montés sur les roues;
- c) Des rétroviseurs/dispositifs de vision indirecte construits de façon à pouvoir, sous l'effet d'une pression modérée, céder dans les deux sens de telle façon qu'ils ne dépassent plus la largeur maximale autorisée;
- d) Des indicateurs de direction latéraux et des feux d'encombrement, à condition que la saillie en cause ne dépasse pas quelques centimètres;

e) Des scellements douaniers apposés sur le chargement et des dispositifs de fixation et de protection de ces scellements.

3. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les ensembles de véhicules suivants, dans la mesure où leur législation nationale interdit la circulation de tels ensembles:

- a) Motocycles avec remorques;
- b) Ensembles constitués par une automobile et plusieurs remorques;
- c) Véhicules articulés affectés aux transports de personnes.

4. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les automobiles et les remorques bénéficiant de dérogations en vertu du paragraphe 60 de l'annexe 5 de la Convention.

5. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire les cyclomoteurs et les motocycles dont le conducteur et, le cas échéant, le passager ne seraient pas munis d'un casque de protection.

6. Les Parties contractantes peuvent subordonner l'admission en circulation internationale sur leur territoire de toute automobile autre qu'un cyclomoteur à deux roues ou un motocycle à deux roues sans side-car à la présence à bord de l'automobile d'un dispositif, visé au paragraphe 56 de l'annexe 5 de la Convention, et destiné, en cas d'arrêt sur la chaussée, à annoncer le danger que constitue le véhicule ainsi arrêté.

7. Les Parties contractantes peuvent subordonner l'admission en circulation internationale, sur certaines routes difficiles ou dans certaines régions à relief difficile de leur territoire, des automobiles dont la masse maximale autorisée dépasse 3 500 kg au respect des prescriptions spéciales imposées par leur législation nationale pour l'admission sur ces routes ou dans ces régions des véhicules de même masse maximale autorisée qu'elles immatriculent.

¹ Voir note de bas de page.

8. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile munie de feux de croisement à faisceau asymétrique lorsque le réglage des faisceaux n'est pas adapté au sens de la circulation sur leur territoire.

9. Les Parties contractantes peuvent ne pas admettre en circulation internationale sur leur territoire toute automobile ou toute remorque attelée à une automobile qui porterait un signe distinctif autre que l'un de ceux prévus à l'article 37 de la présente Convention. Toutefois, elles ne peuvent refuser l'admission du véhicule lorsqu'il est apposé séparément de la plaque d'immatriculation un signe distinctif conforme aux dispositions de la présente Convention et qui viendrait suppléer un signe distinctif incorporé à la plaque d'immatriculation et non conforme aux dispositions de la présente Convention.

¹ Paragraphe additionnel introduit dans l'annexe à l'Accord européen (voir point 28).

Annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques)

Chapitre premier (Freinage)

D. Freinage des motocycles

18. a) Tout motocycle doit être muni de deux dispositifs de freinage, agissant l'un au moins sur la ou les roues arrière, et l'autre au moins sur la ou les roues avant; si un side-car est adjoint à un motocycle, le freinage de la roue du side-car n'est pas exigé. Ces dispositifs de freinage doivent permettre de ralentir le motocycle et de l'arrêter d'une façon sûre, rapide et efficace, quelles que soient ses conditions de chargement et la déclivité ascendante ou descendante de la route sur laquelle il circule;

b) Au lieu des dispositifs prévus à l'alinéa a) du présent paragraphe, les motocycles peuvent être équipés d'un système de freinage qui actionne les freins sur toutes les roues et qui est composé de deux circuits partiels, ou plus, actionnés par une commande unique, conçu pour qu'une défaillance unique d'un circuit partiel quelconque (telle que la défaillance par fuite d'un circuit partiel hydraulique) n'empêche pas le fonctionnement de tout autre circuit partiel;

c) Outre les dispositifs prévus à l'alinéa a) du présent paragraphe, les motocycles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule doivent être munis d'un frein de stationnement répondant aux conditions énoncées à l'alinéa b) du paragraphe 5 de la présente annexe.

Chapitre II (Dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse des véhicules)

A. Définitions

19. Aux fins du présent chapitre, le terme:

a) «Feu de route» désigne un feu servant à éclairer la route sur une grande distance en avant de ce véhicule;

b) «Feu de croisement» désigne un feu servant à éclairer la route en avant de ce véhicule sans éblouir ni gêner indûment les conducteurs venant en sens inverse et les autres usagers de la route;

c) «Système d'éclairage avant adaptatif» désigne un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux dont les caractéristiques s'adaptent automatiquement aux conditions variables d'utilisation du faisceau de croisement et/ou du faisceau de route;

d) «Feu d'angle» désigne un feu servant à compléter l'éclairage de la partie de la route située en avant du véhicule, du côté vers lequel celui-ci va tourner;

e) «Eclairage de virage» désigne une fonction d'éclairage visant à améliorer l'éclairage dans les virages;

f) «Feu de position avant» désigne un feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'avant;

g) «Feu de position arrière» désigne un feu servant à indiquer la présence et la largeur de ce véhicule vu de l'arrière;

- h) «Feu-stop» désigne un feu servant à indiquer aux autres usagers de la route qui se trouvent derrière ce véhicule que le déplacement longitudinal du véhicule est volontairement ralenti;
- i) «Signal de freinage d'urgence» désigne un signal émis automatiquement qui indique aux usagers de la route qui se trouvent derrière le véhicule qu'une forte décélération lui a été appliquée en raison des conditions de circulation;
- j) «Signal avertisseur de risque de collision fronto-arrière» désigne un signal automatiquement émis par le véhicule aval à l'intention du véhicule amont afin de l'avertir qu'il doit agir de toute urgence pour éviter une collision;
- k) «Feu de brouillard avant» désigne un feu servant à améliorer l'éclairage de la route en avant du véhicule en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;
- l) «Feu de brouillard arrière» désigne un feu servant à rendre le véhicule plus facilement visible vu de l'arrière, en cas de brouillard ou dans toute situation similaire caractérisée par une visibilité réduite;
- m) «Feu de marche arrière» désigne un feu servant à éclairer la route à l'arrière du véhicule et à avertir les autres usagers de la route que le véhicule fait marche arrière ou est sur le point de le faire, ou, s'il s'agit de feux de marche arrière supplémentaires facultatifs, à fournir un éclairage latéral lors de manœuvres à faible vitesse;
- n) «Feu de manœuvre» désigne un feu servant à compléter l'éclairage latéral du véhicule afin de faciliter les manœuvres à faible vitesse;
- o) «Feu indicateur de direction» désigne un feu servant à indiquer aux autres usagers de la route que le conducteur a l'intention de changer de direction vers la droite ou vers la gauche ;
- p) «Feu de stationnement» désigne un feu servant à signaler la présence d'un véhicule en stationnement dans une agglomération. Il peut remplacer, dans ce cas, les feux de position avant et arrière;
- q) «Feu d'encombrement» désigne un feu installé près de l'extrémité de la largeur hors tout et aussi proche que possible du sommet du véhicule et destiné à indiquer nettement sa largeur hors tout. Ce feu est destiné à compléter les feux de position avant et arrière de certains véhicules à moteur et remorques en attirant particulièrement l'attention sur leur gabarit;
- r) «Signal de détresse» désigne un signal émis par le fonctionnement simultané des feux indicateurs de direction d'un véhicule pour signaler le danger que constitue momentanément ce véhicule pour les autres usagers de la route;
- s) «Feu de position latéral» désigne un feu servant à indiquer la présence d'un véhicule vu latéralement;
- t) «Feu spécial d'avertissement» désigne un feu émettant une lumière intermittente bleue, rouge ou jaune-auto, utilisé sur les véhicules et destiné à signaler soit un véhicule prioritaire, soit un véhicule ou un groupe de véhicules dont la présence sur la route impose aux autres usagers de la route de prendre des précautions particulières, notamment les convois de véhicules, les véhicules de dimensions exceptionnelles et les véhicules ou engins de construction ou d'entretien des routes;
- u) «Feu de plaque arrière d'immatriculation» désigne un dispositif servant à éclairer l'emplacement destiné à la plaque d'immatriculation arrière; ce dispositif peut être composé de différents composants optiques;

v) «Feu de circulation diurne» désigne un feu destiné à améliorer la visibilité de jour de l'avant d'un véhicule en circulation;

w) «Feu de courtoisie extérieur» désigne un feu servant à fournir un éclairage supplémentaire pour aider le conducteur et les passagers à monter dans le véhicule ou à en descendre, ou encore faciliter les opérations de chargement;

x) «Catadioptré» désigne un dispositif servant à indiquer la présence d'un véhicule par réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule;

y) «Marquage à grande visibilité» désigne un dispositif destiné à accroître la visibilité d'un véhicule vu de côté ou de l'arrière (ou dans le cas d'une remorque, de l'avant également), grâce à la réflexion de la lumière émanant d'une source lumineuse non reliée à ce véhicule;

z) «Plage éclairante» désigne la projection orthogonale d'un feu sur un plan perpendiculaire à son axe de référence et en contact avec la surface extérieure de sortie de la lumière du feu. Dans le cas d'un catadioptré, la plage éclairante est considérée comme étant délimitée par les plans contigus aux parties extrêmes de l'optique catadioptrique.

B. Prescriptions techniques

20. Principes

20.1 Les couleurs des feux visés au présent chapitre doivent être, autant que possible, conformes aux définitions données dans les instruments juridiques internationaux applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues. (*)

20.2 Une fonction d'éclairage spécifique peut être assurée par plus d'un feu.

20.3 Sur un même véhicule les feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction doivent être de même couleur.

Les feux et les catadioptrés qui sont en nombre pair doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal médian du véhicule sauf sur les véhicules dont la forme extérieure est dissymétrique. Les feux de chaque paire doivent avoir sensiblement la même intensité. Ces dispositions ne s'appliquent pas à un système d'éclairage avant adaptatif.

20.4 Des feux de nature différente et, sous réserve des dispositions des autres paragraphes du présent chapitre, des feux et des catadioptrés peuvent être groupés ou incorporés dans un même dispositif, à condition que chacun de ces feux et catadioptrés soit conforme aux dispositions pertinentes de la présente annexe.

21. Feux de route, feux de croisement, système d'éclairage avant adaptatif et plage éclairante (définitions 19 a), 19 b), 19 c) et 19z))

* Règlements de l'ONU annexés à l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés et/ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève, le 20 mars 1958;

ou Règlements techniques de l'ONU établis dans le cadre de l'Accord concernant l'établissement de Règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues, ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève, le 25 juin 1998.

21.1 À l'exception des motocycles, toute automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km (25 miles) à l'heure doit être munie à l'avant d'un nombre pair de feux de route blancs [*mots supprimés*] ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif.

21.2 À l'exception des motocycles, toute automobile dont la vitesse maximale par construction dépasse 10 km (6 miles) à l'heure doit être munie à l'avant de deux feux de croisement blancs [*mots supprimés*] ou des parties pertinentes d'un système d'éclairage avant adaptatif. [*Dernière phrase reportée au 21.4*].

21.3 Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la présente Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser les cyclomoteurs de tout ou partie de ces obligations :

a) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou de deux feux de croisement blanc(s) [*mots supprimés*];

b) Tout motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km (25 miles) à l'heure peut être muni, en sus des feux de croisement, d'au moins un feu de route blanc [*mots supprimés*]. [*Dernière phrase supprimée*].

c) Tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car dont la vitesse maximale par construction dépasse 50 km (31 miles) à l'heure doit être muni, en plus des feux de croisement, d'un ou de deux feu(x) de route blanc.

21.4 Les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de route ne doivent en aucun cas être situés plus près de l'extrémité de la largeur hors tout du véhicule que les bords extérieurs de la plage éclairante des feux de croisement.

22. Feux de position avant et arrière (définitions 19 f) et 19 g))

22.1 Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'avant de deux feux de position avant blancs ou jaune-auto [*mots supprimés*]. [*Dernière phrase supprimée*].

22.2 Toute remorque doit être munie de deux feux de position avant blancs lorsque sa largeur excède 1,60 m. [*Dernière phrase supprimée*].

22.3 Tout motocycle à deux roues sans side-car peut être muni à l'avant d'un ou deux feux de position avant blanc(s) ou jaune-auto [*mots supprimés*]. [*Dernière phrase supprimée*].

22.4 a) Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges [*mots supprimés*];

b) Toute remorque doit être munie à l'arrière d'un nombre pair de feux de position arrière rouges [*mots supprimés*]. [*Dernière phrase supprimée*].

22.5 Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feu(x) de position rouge(s) [*mots supprimés*].

23 Feu de plaque arrière d'immatriculation (définition 19 u))

Sur toute automobile ou remorque, la plaque d'immatriculation, ou le numéro le cas échéant, situé(e) à l'arrière doit être éclairé(e) par un feu de plaque d'immatriculation arrière.

24. Feux de brouillard avant et arrière et plage éclairante (définitions 19 k), 19 l et 19 z))

24.1 Toute automobile peut être équipée d'un ou de deux feux de brouillard avant de couleur blanche ou jaune sélectif. Ils doivent être placés de telle façon qu'aucun point de leur plage éclairante ne se trouve au-dessus du point le plus haut de la plage éclairante des feux de croisement.

24.2 Toute automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque doivent être munies, à l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière de couleur rouge; ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en fonction.

24.3 Tout motocycle peut être muni, à l'arrière, d'un ou de deux feux de brouillard arrière de couleur rouge; ils ne doivent pouvoir s'allumer que lorsque les feux de route, les feux de croisement ou les feux de brouillard avant sont en fonction.

25. **Catadioptres** (définition 19 x))

25.1 Toute automobile autre qu'un motocycle à deux roues sans side-car doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptres rouges de forme non triangulaire. [Dernière phrase supprimée].

25.2 Toute remorque doit être munie à l'arrière d'au moins deux catadioptres rouges. Toutefois, les remorques dont la largeur hors tout ne dépasse pas 0,80 m peuvent n'être munies que d'un seul catadioptré si elles sont attelées à un motocycle à deux roues sans side-car.

Ces catadioptres doivent avoir la forme d'un triangle équilatéral dont un sommet est en haut et un côté est horizontal. Aucun feu de signalisation ne doit être placé à l'intérieur du triangle.

25.3 Toute automobile mesurant plus de 6 m de long et toute remorque doivent être munies d'un ou de plusieurs catadioptré(s) latéral/latéraux jaune-auto. Le catadioptré latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.

25.4 Toute remorque doit être munie à l'avant de deux catadioptres blancs, de forme non triangulaire. [Dernière phrase supprimée].

25.5 Tout motocycle à deux roues sans side-car doit être muni à l'arrière d'un ou de deux catadioptré(s) non triangulaire(s) rouge(s) [mots supprimés] et peut être muni, de chaque côté, d'un ou de deux catadioptré(s) non triangulaire(s) jaune-auto à l'avant et jaune-auto ou rouge(s) à l'arrière.

26. **Feux de position latéraux** (définition 19 s))

Toute automobile et toute remorque **mesurant plus de 6m de long (pour les remorques avec timon) doivent être munies de feux de position latéraux jaune-auto. Le feu de position latéral le plus à l'arrière peut être rouge s'il est combiné à un feu arrière rouge.**

27. **Marquage à grande visibilité** (définition 19 y))

Toute automobile, à l'exception des motocycles, et toute remorque peuvent être munies de marquages à grande visibilité blancs ou jaunes sur les côtés et de marquages à grande visibilité rouges ou jaunes à l'arrière. De plus, toute remorque peut être équipée, à l'avant, de marquages à grande visibilité blancs.

28. **Feux-stop** (définition 19 h))

28.1 À l'exception des motocycles à deux roues avec ou sans side-car, toute automobile **dont la vitesse maximale par construction peut dépasser 25 km (15 miles) à l'heure et toute remorque** doivent être munies à l'arrière d'au moins deux feux-stop de couleur rouge [mots

supprimés]. **Un feu-stop supplémentaire central et placé en hauteur peut être monté sur ces véhicules.**

28.2 Sous réserve de la possibilité pour les Parties contractantes qui, conformément au paragraphe 2 de l'article 54 de la **présente** Convention, auront fait une déclaration assimilant les cyclomoteurs aux motocycles, de dispenser de cette obligation les cyclomoteurs à deux roues avec ou sans side-car, tout motocycle à deux roues avec ou sans side-car doit être muni d'un ou **de deux feu(x)-stop** rouge(s) [mots supprimés].

29. Feux de circulation diurne (définition 19 v))

29.1 Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de deux feux de circulation diurne blancs.

29.2 Tout motocycle à deux roues, avec ou sans side-car, peut être muni d'un ou de deux feux de circulation diurne blancs.

Si le projecteur est allumé, le ou les feu(x) de circulation diurne ne doit (doivent) pas s'allumer lorsque le moteur tourne.

Sur les motocycles qui en sont munis, le(s) feu(x) de circulation diurne doit (doivent) s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne. Sur les motocycles qui ne sont pas munis de feux de circulation diurne, le projecteur doit s'allumer automatiquement lorsque le moteur tourne.

30. Feux indicateur de direction (définition 19 o))

Toute automobile, à l'exception des cyclomoteurs, et toute remorque doivent être munies de feux indicateurs de direction [mots supprimés] jaune-auto, disposés en nombre pair sur le véhicule [partie de la phrase supprimée].

31. Feux de marche arrière (définition 19 m))

Les automobiles, à l'exception des motocycles, et les remorques dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg doivent être munies, à l'arrière, d'un ou de deux feux de marche arrière blanc(s). Deux feux de marche arrière blancs supplémentaires peuvent être montés sur les côtés des automobiles et remorques d'une longueur supérieure à 6 m. Les feux de marche arrière ne doivent être allumés que lorsque le dispositif de marche arrière est enclenché.

32. Feux de manœuvre (définition 19 n))

Toute automobile, à l'exception des motocycles avec ou sans side-car, peut être équipée latéralement d'un ou de deux feux de manœuvre blanc(s).

33. Feux spéciaux d'avertissement (définition 19 t))

Les feux spéciaux **d'avertissement** doivent émettre une **lumière** tournante, clignotante ou à éclats. La couleur de la lumière émise doit être conforme aux dispositions du paragraphe 14 de l'article 32.

34. Signal de détresse (définition 19 r))

Toute automobile [mots supprimés] et toute remorque doivent, **et tout motocycle peut**, être muni(es) d'un dispositif permettant d'émettre un signal de détresse.

35. Signal de freinage d'urgence (définition 19 i))

Le signal de freinage d'urgence est émis par le fonctionnement simultané de tous les feux-stop ou feux indicateurs de direction du véhicule.

36. Signal avertisseur de risque de collision fronto- arrière (définition 19 j))

Toute automobile peut être équipée de manière à émettre un signal avertissant d'un risque de choc arrière, produit par le fonctionnement simultané de tous les feux indicateurs de direction.

37. Feux d'encombrement (définition 19 q))

Toute automobile et toute remorque de largeur supérieure à 1,80 m peuvent être équipées de feux d'encombrement. Ces feux seront obligatoires si la largeur de l'automobile ou de la remorque dépasse 2,10 m. Si ces feux sont **montés**, ils seront au nombre de deux au minimum et émettront une lumière blanche ou jaune-auto vers l'avant et rouge vers l'arrière.

38. Feux de stationnement (définition 19 p))

Toute automobile dont la longueur est inférieure ou égale à 6 mètres et dont la largeur est inférieure ou égale à 2 mètres peut être munie de deux feux de stationnement avant blancs et de deux feux de stationnement arrière rouges ou d'un feu de stationnement de chaque côté émettant une lumière blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

39. Feux d'angle et fonction d'éclairage de virage (définitions 19 d) et e))

39.1 Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de feux d'angle blancs.

39.2 Toute automobile peut être équipée de la fonction d'éclairage de virage pouvant être activée conjointement avec le (les) feu(x) de croisement par allumage de la ou des source(s) de lumière supplémentaire(s) ou unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) ou par pivotement du feu (des feux) de croisement de chaque côté du véhicule.

Dans le cas des motocycles à deux roues, la (les) source(s) supplémentaire(s) de lumière ou l'unité (les) unité(s) d'éclairage supplémentaire(s) utilisée(s) pour l'éclairage de virages de chaque côté du véhicule ne peut (peuvent) être automatiquement activée(s) et désactivée(s) qu'en fonction de l'angle du roulis du véhicule.

40. Feux de courtoisie extérieurs (définition 19 w))

Toute automobile, à l'exception des motocycles, peut être munie de feux de courtoisie extérieurs blancs.

41. Dispositions impliquant plusieurs catégories de feux/signaux/dispositifs

41.1 Aucun feu autre que les feux indicateurs de direction, le signal de détresse, les feux-stop lorsqu'ils servent de feux d'arrêt d'urgence et les feux spéciaux d'avertissement, ne doit émettre de lumière clignotante [mots supprimés]. Les feux de position latéraux peuvent clignoter en même temps que les feux indicateurs de direction.

41.2 Les automobiles à trois roues symétriques par rapport au plan longitudinal médian du véhicule, assimilées aux motocycles en application de l'alinéa n) de l'article premier de la présente Convention, doivent être munies des dispositifs prescrits aux paragraphes **21.1, 21.2, 22.1, 22.4 a), 25.1, et 28.1 ci-dessus. Toutefois, sur un véhicule électrique dont la largeur ne dépasse pas 1,30 m et la vitesse maximale, par construction, ne dépasse pas 40 km (25 miles) à l'heure, un seul feu de route et un seul feu de croisement suffisent.**

41.3 Sur toute automobile, y compris les motocycles, et sur tout ensemble constitué par une automobile et une ou plusieurs remorques, les connexions électriques doivent être telles que les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant [mots supprimés] ne puissent être allumés que conjointement avec les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement le cas échéant, les feux de position latéraux le cas échéant, et les feux de plaque arrière d'immatriculation.

Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour donner les avertissements lumineux visés au paragraphe 3 de l'article 32 de la présente Convention. *[Dernière phrase supprimée]*.

41.4 Sans préjudice des dispositions relatives aux feux et dispositifs exigés pour les motocycles à deux roues sans side-car, tout side-car attaché à un motocycle à deux roues doit être muni à l'avant d'un feu de position avant blanc ou jaune-auto [mots supprimés] et à l'arrière d'un feu de position arrière rouge *[mots supprimés]* et d'un catadioptre rouge *[mots supprimés]*. Les connexions électriques doivent être telles que les feux de position avant et arrière du side-car s'allument en même temps que le feu de position arrière du motocycle.

Paragraphes 42 à 45 supprimés.

Chapitre III (Autres prescriptions)

Miroir rétroviseur

47. Toute automobile doit être munie d'un ou plusieurs miroirs rétroviseurs ou autres dispositifs de vision indirecte; le nombre, les dimensions et la disposition de ces miroirs doivent être tels qu'ils permettent au conducteur de voir la circulation vers l'arrière de son véhicule.

Chapitre IV (Dérogations)

60. Sur le plan national, les Parties contractantes peuvent déroger dans les cas suivants aux dispositions de la présente annexe:

a) Pour les automobiles et les remorques dont la vitesse maximale, par construction, ne dépasse pas 30 km (19 miles) à l'heure ou pour lesquelles la législation nationale limite la vitesse à 30 km à l'heure;

b) Pour les voitures d'infirme, c'est-à-dire les petites automobiles spécialement conçues et construites – et non pas seulement adaptées – à l'usage d'une personne atteinte d'une infirmité ou d'une incapacité physique et n'étant normalement utilisées que par cette seule personne;

c) Pour les véhicules destinés à des expériences ayant pour but de suivre le progrès de la technique et d'améliorer la sécurité **routière** *[version française uniquement]*;

d) Pour les véhicules d'une forme ou d'un type particuliers, ou qui sont utilisés à des fins particulières dans des conditions spéciales;

e) Pour les véhicules adaptés à la conduite par des handicapés.

61. Les Parties contractantes peuvent également déroger aux dispositions de la présente annexe pour les véhicules qu'elles immatriculent et qui peuvent s'engager dans la circulation internationale par les dispositions ci-après:

a) *[ex a) supprimé]* En ce qui concerne la position des feux sur les véhicules à usage spécialisé dont la forme extérieure ne permettrait pas le respect de ces dispositions sans recourir à des dispositifs de montage risquant d'être facilement endommagés ou arrachés;

b) *[ex c)]* En ce qui concerne les remorques servant au transport de charges longues (troncs d'arbres, tuyaux, etc.) et qui, en marche, ne sont pas attelées au véhicule tracteur mais lui sont seulement reliées par la charge;

c) *[ex d)]* En autorisant l'émission de lumière blanche vers l'arrière et rouge vers l'avant pour les dispositifs suivants:

- Feux tournants, **clignotants** ou à éclats des véhicules prioritaires ;
- Feux fixes pour transports exceptionnels;
- Feux et **catadioptr**es latéraux;
- **Enseignes lumineuses** sur le toit *[version française uniquement]*;

d) *[ex e)]* En autorisant l'émission de lumière bleue vers l'avant et vers l'arrière pour les feux tournants, **clignotants** ou à éclats;

e) *[ex f)]* En autorisant, sur n'importe quelle face d'un véhicule de forme ou de dimension spéciale, ou encore utilisé à des fins spéciales et dans des conditions spéciales, des bandes alternées rétro-réfléchissantes ou fluorescentes rouges et rétro-réfléchissantes blanches

f) *[ex g)]* En autorisant l'émission vers l'arrière de lumière blanche ou colorée réfléchi par des chiffres ou des lettres ou par le fond des plaques arrière d'immatriculation, par des signes distinctifs ou d'autres marques distinctives requises par la législation nationale;

g) En autorisant l'installation de marquages à grande visibilité blancs à l'arrière des automobiles et des remorques.

h) *[supprimé]*

Appendice (Définitions des filtres colorés pour l'obtention des couleurs visées à la présente Annexe (coordonnées trichromatiques))

[supprimé]
